

GE_GERICHTE DAS/112/2017 vom 4. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_112_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/112/2017 du 4 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/112/2017 del 4 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours par devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, quand bien même il existe des raisons de douter, au vu de la capacité du recourant telle qu'elle découle de l'expertise psychiatrique rendue, que celui-ci est bien l'auteur du recours, ce dernier sera déclaré recevable, vu le sort qui lui sera réservé.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir donné suite à sa proposition de désignation d'un curateur et d'avoir choisi une avocate tierce. Le recourant ne conteste pas le bien-fondé de la mesure prise à son égard ni les autres points du dispositif de l'ordonnance de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2.1

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait à condition que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). La prise en considération des vœux de la personne qui a besoin d'aide permet de tenir compte du fait que si celle-ci choisit une personne en qui elle a

- 4/5 -

C/25604/2015-CS confiance, les chances de succès de la curatelle augmentent (ATF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 4.1).

Le curateur doit être une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1 CC). Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder des qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir (FF 2006 6683 ad art. 400 CC), de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne (art. 400 al. 1 CC) mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Ce dernier critère doit permettre au curateur de se dédier à sa tâche sans que l'exécution de celle-ci ne soit rendue impossible ou difficile à l'excès par une

autre activité qui lui serait contraire ou par tout autre intérêt dont il aurait la charge et de respecter son devoir de diligence ainsi que le secret professionnel auquel il est tenu en vertu de l'art. 413 al. 1 et 2 CC (ATF 5A_540/2013 cité consid. 4.2).

E. 2.2

Dans le cas présent, le recourant a déclaré en audience puis dans son recours souhaiter qu'un certain D_____ soit désigné en qualité de curateur. La question de savoir si le recourant avait la capacité de discernement suffisante pour désigner un curateur peut rester indécidée. En effet, point n'est besoin de longues digressions pour considérer que c'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas désigné cette personne à cette fonction. En effet, quelles que soient les éventuelles qualités personnelles et professionnelles que celui-ci puisse revêtir, force est d'admettre qu'il est dans un conflit d'intérêt patent avec la mission dévolue au curateur. Il ressort du dossier que cette personne a tenté d'acquérir à un prix inférieur à celui proposé par des tiers l'un des biens immobiliers de A_____ faisant manifestement passer ses intérêts propres avant ceux de la personne protégée. Ce seul élément suffit à considérer que la personne proposée ne présentait pas les qualités nécessaires pour exercer le mandat de curatelle. D'autre part, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a relevé qu'au vu de la structure du patrimoine de A_____ et des diverses questions administratives et juridiques à régler en sa faveur, il était opportun qu'un avocat fut désigné *ès qualités*. Par conséquent, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à 600 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe et compensés partiellement par l'avance de frais en 300 fr. versée qui reste acquise à l'Etat (art. 19 al. 1 LaCC; 67b RTFMC; 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné au paiement du solde des frais en 300 fr.

- 5/5 -

C/25604/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6298/2016 rendue le 15 décembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25604/2015-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 600 fr., les met à la charge de A_____, les compense partiellement avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ au paiement du solde des frais de 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.